

CALAMITES AGRICOLES ET CATASTROPHES NATURELLES

2 SINISTRES TRES DIFFERENTS

QUE FAIRE LE JOUR DU SINISTRE

① Les exploitants agricoles doivent contacter les mairies des communes où se situent les parcelles sinistrées pour que le Maire signale le sinistre en Préfecture et demande le classement de la commune soit en calamités agricoles et/ou en catastrophes naturelles.

② Les exploitants ayant subi des pertes doivent dans les 15 jours suivant le sinistre ou au moins 15 jours avant la date d'enlèvement habituelle de la récolte remplir en mairie l'imprimé Cerfa n°4195 de la Direction Générale des Impôts afin de bénéficier du dégrèvement sur la taxe foncière non bâti (Nb : cette démarche est indépendante de la procédure des calamités agricoles).

CALAMITES AGRICOLES

CATASTROPHES NATURELLES

DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU SINISTRE

☞ La mission d'enquête est provoquée suite à la demande de la FDSEA et des JA auprès de la DDT et doit permettre d'établir les biens sinistrés et l'étendue des dégâts.

Le rapport de la mission d'enquête est présenté en CDE (Commission Départementale d'Expertise) dans le mois suivant la mission d'enquête.

☞ En cas d'avis favorable du CDE et dans un délai d'un mois, la demande de reconnaissance du sinistre au titre des calamités agricoles est effectuée auprès du Ministère de l'Agriculture et de la pêche. La demande est examinée pour avis par le Comité National de l'Assurance en Agriculture.

☞ Les maires demandent le classement de la commune en catastrophe naturelle en fonction du signalement des dégâts répertoriés.

LE DECLENCHEMENT

Par qui ?

Exclusivement à l'initiative des Pouvoirs Publics

☞ Par un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de calamités agricoles portant sur les zones, les périodes, les productions touchées, pris après avis du Comité National de l'Assurance en Agriculture.

☞ Par un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de catastrophes naturelles (l'arrêté est publié très rapidement étant donné la gravité de ce genre de sinistre).

Pour quoi ?

Les deux régimes ne s'adressent pas aux mêmes biens

☞ Sont concernés **uniquement** les biens agricoles ayant des dommages consécutifs à des aléas climatiques d'importance exceptionnelle non assurables, situés hors des bâtiments : les récoltes sur pied, les récoltes non engrangées, le cheptel vif hors bâtiments, les pertes de fonds : plantes pérennes, pépinières et chenillettes, volières, les dommages au sol et ouvrages.

Sont exclus du régime des calamités agricoles :
les céréales, oléo-protéagineux et plantes industrielles, la viticulture

les risques grêles et vent sur toutes les productions

☞ Sont concernés les autres biens ayant des dommages matériels directs causés par des phénomènes naturels d'intensité anormale : tous les bâtiments privés et professionnels, leurs contenus (véhicules, matériel agricole, animaux, stocks), serres et les forêts.

Pour qui ?

Eligibilité uniquement si existence de contrats d'assurances

☞ **Uniquement** les exploitants agricoles victimes de dommages strictement agricoles sur leurs productions.

☞ Avoir une assurance INCENDIE souscrite pour les éléments principaux de l'exploitation agricole.

Pour obtenir des taux dits majorés :

- une assurance GRELE pour les récoltes sinistrées ;

- une assurance MORTALITE du bétail pour le cheptel sinistré.

☞ Toute personne ayant subi des dommages : agriculteurs et non-agriculteurs.

☞ Les biens concernés doivent être couverts pour l'extension catastrophe naturelle dans le cadre :

d'une assurance dommage multirisque (habitation ou autre) sur les bâtiments et dépendances, et sur leur contenu.

D'une assurance automobile pour les véhicules et engins automoteurs.

Qui paye ?

Il existe différents intervenants :

- ☞ Le Comité National de l'Assurance en Agriculture gère les dossiers.
- ☞ Le Fonds National de garantie des risques agricoles finance les indemnités.

Il est alimenté par :

- une contribution additionnelle des assurés de 10% applicable aux cotisations incendie sur les risques de l'exploitation et de 5% sur les autres garanties de dommages directs aux biens (tempête sur bâtiments, grêle sur récoltes, mortalité du bétail, catastrophes naturelles) : 13 % de cotisations incendies, 7 % autres garanties de dommages directs aux biens ;
- au titre de la solidarité nationale, une participation d'un montant équivalent est attribuée par l'Etat.
- ☞ Les indemnités sont versées par le T.P.G.

☞ Les organismes d'assurances sont à la fois gestionnaires et payeurs.

☞ L'assurance catastrophes naturelles est une garantie d'assurance obligatoire, elle est financée par des majorations de cotisations appliquées au contrat de base et fixées par les Pouvoirs Publics :

- 6 % pour l'assurance automobile
- 12 % pour l'assurance dommage multirisque habitation

LA MISE EN OEUVRE DE L'INDEMNISATION

Certaines démarches sont à accomplir par les exploitants sinistrés

① Constituer le dossier dans le délai d'un mois après la publication de l'arrêté en mairie,

Soit en récupérant le dossier papier en mairie,

Soit en réalisant sa demande par télédéclaration

- en remplissant les formulaires fournis et en demandant à l'assureur des attestations d'assurance qui sont à joindre dans le dossier (appui technique possible FDSEA).

La demande doit être envoyée directement à la DDT par courrier ou par télédéclaration dans le délai d'un mois sous peine de refus du dossier.

② L'indemnisation intervient dans un délai théorique de 12 mois à partir de la date de survenance de la calamité agricole. En pratique, ce délai n'est pas toujours respecté.

① Faire une déclaration de sinistre auprès de l'assureur au plus tard dix jours ouvrés après la publication de l'arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de catastrophes naturelles.

② L'indemnisation est effectuée par l'assureur dans un délai maximum de trois mois à compter de la date de réception du devis estimatif des dommages.

LES NIVEAUX D'INDEMNISATION

Les principes d'indemnisation sont différents en fonction des biens sinistrés.

① Les récoltes

Ce système d'indemnisation est à double détente :

☞ le niveau des pertes doit présenter un certain volume :

- 30 % de la récolte et 13 % de la production totale ;

☞ si ces deux seuils sont atteints, le taux d'indemnisation applicable est :

- soit le taux de base entre 20 et 35 % en fonction du pourcentage de pertes de la culture sinistrée,

- soit, si une assurance grêle a été souscrite pour les récoltes sinistrées, le taux est majoré : + 10 %.

② Le cheptel

Il s'agit des animaux situés hors des bâtiments pour lesquels l'indemnisation est calculée à partir du barème U.G.B. (Unités Gros Bovins) :

- soit application du taux de base 28 %,

- soit, si une assurance mortalité du bétail a été souscrite pour le cheptel sinistré, application du taux majoré : 35 %.

③ Les pertes de fonds

Elles se rapportent aux pertes de sols, d'ouvrages, de plantations hors forêt. L'indemnisation est déterminée :

- soit, en cas de perte totale, à partir d'un taux de base appliqué sur le prix du terrain agricole,

- soit, à partir des frais de remise en état.

① L'indemnité est déterminée en fonction du contrat d'assurance incendie de base pour les bâtiments et leur contenu. En général, l'indemnisation est en valeur à neuf pour les bâtiments.

② Les véhicules automoteurs sont indemnisés sur leur valeur réelle (argus) si a été souscrite l'assurance automobile obligatoire.

③ Deux types de franchises sont appliqués, différentes selon les catégories de biens envisagés :

- les biens privés : 380 € de franchise globale ;

- les biens professionnels : 10 % du dommage franchise globale avec un minimum de 1140 €.

